



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-085 portant mise en demeure à l'Agglo du Pays de Dreux de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Ezy-sur-Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017, 31 juillet 2020 et 10 juillet 2024 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/15-173 du 18/11/2015 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station d'Ezy-sur-Eure ;

VU l'arrêté de prescriptions à déclaration n° DDTM/SEBF/2022-301 du 2/12/2022 portant modification à l'arrêté DDTM/SEBF/15-173 susvisé ;

VU le rapport en manquement du service police de l'eau de la DDTM de l'Eure du 07/06/2023 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Ezy-sur-Eure au titre de l'année 2022 ;

VU le rapport en manquement du service police de l'eau de la DDTM de l'Eure du 25/06/2024 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Ezy-sur-Eure au titre de l'année 2023.

Après transmission du projet d'arrêté, pour avis au président de l'Agglo du Pays de Dreux, le 4 décembre 2024 et sa réponse par mél du 9 janvier 2025.

Considérant

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que suite au contrôle annuel de conformité du 25/06/2024, le rapport de manquement susvisé a été adressé à l'Agglo de Dreux faisant ressortir notamment que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux claires parasites et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que le rapport du 25/06/2024 susvisé a fait ressortir que la norme de rejet de la station d'épuration d'Ezy-sur-Eure n'a pas respectée en 2023 sur le paramètre MES et que les volumes importants d'eaux claires parasites contribuent fortement à cette non-conformité ;

- que cette situation était déjà constatée pour l'année 2022 par le rapport du 07/06/2023 susvisé ;

- que de nombreux déversements sont mesurés au niveau du trop-plein du poste de refoulement « PR Rue du Parc » lorsque le niveau de la nappe d'accompagnement de l'Eure est élevé ;

- que suite à la réponse formulée par l'Agglo du Pays de Dreux par mél du 9 janvier 2025, lors de la phase contradictoire, il apparaît que l'exploitant actuel, sous contrat de régie intéressée, doit

réaliser des investigations annuelles sur le système de collecte afin de détecter les dysfonctionnements dont les intrusions d'eaux claires parasites ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTE

Article premier – Généralités

L'Agglo Pays de Dreux
4 Rue Châteaudun
28103 DREUX CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration d'Ezy-sur-Eure, représentée par son président, est dénommée « le pétitionnaire » dans le présent arrêté.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mél : ddtm@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Fournir une note sur le fonctionnement du bassin d'orage situé en tête de station de traitement des eaux usées d'Ezy-sur-Eure et un bilan de son remplissage en lien avec les périodes de débordement du point A2 en tête de station avec la pluviométrie associée avec propositions d'amélioration pour optimiser le stockage de temps de pluie le cas échéant ;
2. Déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, de nappe, raccordements d'eaux pluviales, inversions de branchements dans le cadre du contrat de régie intéressée établi avec l'exploitant ;
3. Fournir à la DDTM de l'Eure, la liste des travaux envisagés suite aux investigations réalisées réalisées par l'exploitant sur le système de collecte ;
4. Réaliser les travaux nécessaires pour réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes pour respecter le débit de référence de la station dans l'arrêté du 18/11/2015 susvisé.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- Point 1 : avant le 30/04/2025 ;
- Points 2 et 3 : avant le 31/05/2025 ;
- Point 4 : avant le 31/12/2025.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site des services de l'Etat de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie d'Ezy-sur-Eure où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme pour cette commune.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Ezy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Agglo du Pays de Dreux.

Copie sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le préfet d'Eure-et-Loir ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **26 MARS 2025**

Le préfet,

Charles GIUSTI